

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Environnement
et de la Forêt



ARRETE PREFECTORAL n° DAF/SEFA/2003/0072
fixant le seuil de superficie au dessus duquel le défrichement de bois de particuliers est soumis à autorisation

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 311-1, L 311-2, L 313-1 à L 313-7 et L 315-1;

CONSIDERANT que le seuil fixé auparavant à 4 hectares à l'échelle nationale n'a jamais suscité de conflit entre les usagers du monde rural dans l'Yonne ;

CONSIDERANT que le taux de boisement du département est conforme à la moyenne nationale ;

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 28 avril 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 – Sont exceptés des dispositions de l'article L 311-1 du Code Forestier, en tant que leur défrichement n'est pas soumis à autorisation, les bois de particuliers dont la superficie est inférieure à 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Article 2 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines et amendes prévues aux articles L313-1 à L313-7 du Code Forestier.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

AUXERRE, le

26 MAI 2003

Le Préfet


Jean-Louis FARGEAS